

Association romande pro mente sana

Sommaire

- Actualités PMS
- Informations diverses
- Jurisprudences

1. Actualités PMS

Rapport annuel 2022

Notre rapport annuel et nos comptes 2022 sont désormais disponibles sur notre site internet.
Cliquez ici pour les consulter.

Nous sommes à la recherche de notre prochain·e Secrétaire général·e

Pour consulter l'offre d'emploi, cliquez ici.

**Association romande
pro mente sana**

L'association Pro Mente Sana a pour mission la défense des droits et des intérêts des personnes souffrant de troubles et de handicaps psychiques.

Elle lutte contre les préjugés, la discrimination et l'exclusion et vise à promouvoir dans l'opinion publique, une meilleure compréhension à l'égard des personnes souffrants d'une maladie psychique. Elle défend leurs intérêts dans le débat politique et social ainsi que dans les processus législatifs et étend son soutien aux associations d'entraide (personnes concernées et proches) actives dans le domaine de la santé mentale.

Pro Mente Sana recherche son ou sa Secrétaire Général·e

Description du poste
Sous la direction du Comité, vous organisez et gèrez et développez les activités de l'association. Vous encouragez des actions visant à défendre les droits et les intérêts des personnes souffrants de troubles psychiques et à promouvoir la santé mentale. En collaboration avec l'équipe, vous dirigez les projets et les publications de l'association et êtes amené·e à intervenir lors de cours et de conférences. Vous êtes présent·e dans les médias. Vous représentez l'association et participez aux processus législatifs cantonaux et fédéraux. Enfin, vous êtes amené·e à intervenir pour assurer l'efficacité de l'organisation et vous assurez que les objectifs des contrats de prestations existants soient respectés.

Profil recherché

- Formation universitaire ou supérieure dans un domaine utile au poste (sciences humaines ou sociales, santé publique, etc.)
- Connaissance du milieu de la psychiatrie et partage des valeurs de l'association
- Expérience de 5 ans minimum dans un poste de direction
- Bonne connaissance du tissu institutionnel genevois et romand (secteurs étatiques, public, associatif ou privé, des domaines sanitaire et social)
- Excellentes capacités relationnelles et leadership en équipe
- Vision stratégique et politique, bonnes compétences en communication et capacité de négociation
- Expérience dans la recherche de fonds
- Excellentes capacités orales et rédactionnelles en français, allemand courant oral et écrit
- Grande capacité d'organisation, flexibilité et engagement personnel

Conditions de travail
Le lieu de travail est à Genève.
Taux de travail de 80 %, avec une entrée en fonction dès que possible.

Candidatures
Les dossiers de candidature doivent comprendre : CV, lettre de motivation, copie des diplômes, certificats de travail et/ou lettres de recommandation.

Les candidatures sont à adresser sous forme numérotée à l'adresse suivante : recrutement@promentesana.org jusqu'au 19 juin.

Les entretiens seront réalisés en présentiel avec les membres du bureau, suivant réception, jusqu'à mi-juillet.

Participation au webinaire de Teemery "Ca va? Il n'y a pas de santé sans santé mentale"
Nous avons participé le 11 mai dernier à un webinaire sur la santé mentale des jeunes organisé par Teemery Productions. Notre conseiller psychosociale y a participé aux côtés d'autres intervenant·e·s et expert·e·s.
Cliquez ici pour voir la vidéo.

Collège de Rétablissement | Programme du mois de juin

COLLÈGE DE RÉTABLISSMENT

Formations courtes aux pouvoirs d'agir en santé psychique
www.recoverycollege.ch
Programme pour juin 2023

Prendre soin de sa santé mentale au quotidien

Choix jeudi, le Collège de Rétablissement propose un cours sur la connaissance d'une technique de bien-être dans l'espace de quartier des Grattes. Venez découvrir et expérimenter ces pratiques durant toute l'année!

Quand ? Tous les jeudis de 12h15 à 13h30
Où ? Espace de quartier des Grattes, 2^{ème} étage du 9 rue du Grand-Puy, 1202 Genève

Le 1^{er} juin : Minimal movements avec Corinne Bieri
Répétés régulièrement certains mouvements peuvent nous aider à réduire stress et tensions et à améliorer notre confort corporel et émotionnel. Les Minimal Movements sont faciles à utiliser et agréables à faire. Ils sont aussi adaptés aux personnes qui n'aiment pas (ou peu) tellement bouger. Prenez des vêtements confortables et si possible un panton ou un lingé ainsi qu'une boisson pour vous déshàter.

Le 8 juin : Pratique de la pleine conscience avec Niamh Fahy & Genevieve Mender
La Pleine Conscience : un moment pour soi, hors du tumulte du quotidien, par la pratique d'outils de la Pleine Conscience.

Le 15 juin : Yoga du rire avec Claudio Pollio & Alba Lacab
Nous nous ouvrons ensemble à la possibilité de rire sans raison. Juste pour le plaisir, comme les enfants qui l'ont par besoin d'une blague ou d'une situation comique pour s'émouvoir... avec des effets de détente et de bien-être saisissants!

Le 22 juin : Minimal movements avec Olivier Zimmermann & Corinne Bieri
Répétés régulièrement certains mouvements peuvent nous aider à réduire stress et tensions et à améliorer notre confort corporel et émotionnel. Les Minimal Movements sont faciles à utiliser et agréables à faire. Ils sont aussi adaptés aux personnes qui n'aiment pas (ou peu) tellement bouger. Prenez des vêtements confortables et si possible un panton ou un lingé ainsi qu'une boisson pour vous déshàter.

Des formations gratuites et ouvertes à toute personne intéressée!
Inscrivez-vous via contact@recoverycollege.ch
ou par téléphone au 078 224 86 06 (le matin et mes après-midi),
un message sur le répondre suffit!

COLLÈGE DE RÉTABLISSMENT

Formations courtes aux pouvoirs d'agir en santé psychique
www.recoverycollege.ch
Programme pour juin 2023

Déouils et renouveau

Quand ? Jeudi 8 juin, 16h30 à 18h30
Où ? Association Parole, Rue du Vieux-Billard 1, Genève
Avec qui ? Niamh Fahy & Alba Lacab

Le deuil sous (presque) toutes ses couleurs, comment le traverser, quelles sont les façons de répondre à la perte qu'elle soit en lien avec la mort d'une personne, d'une illusion ou d'un idéal.

Je m'écoute, je veille sur moi, je suis mon meilleur ami...
(module 2/2 participation souhaitée aux deux modules mais pas indispensable)

Quand ? Mardi 13 juin, 17h30 à 19h30
Où ? Association ICCO, route de Chêne 52A, Genève
Avec qui ? Carla Roussel & Rodrigo Clavero

La vie est faite de hauts et bas, les événements de la vie parfois nous font basculer. Nos ressentis, nos émotions prennent le dessus. A quel moment doit-on en parler pour ne pas se trouver prisonnier? Nous vous proposons des outils pour aider à identifier les personnes et lieux ressources mais aussi pour savoir comment « en parler ».

Après la crise (module 2/2 participation souhaitée aux deux modules mais pas indispensable)

Quand ? Lundi 19 juin, 17h00 à 19h15
Où ? Katimvik (Trajets), passage de l'Intendant 8, 1227 Carouge
Avec qui ? Philippe Prox & Diego Licchelli

Burn-out, décompensation psychique, maladie, étape de vie, etc. Chaque situation de crise est particulière et concerne chacun·e d'être nous à un moment donné et à un autre. Qu'elle soit considérée comme une étape à éviter absolument, un moment difficile et douloureux à vivre ou une opportunité de changement, la crise est un moment où tout est sens dessus dessous pour la personne qui vit, et ouvert pour son entourage. Mais que se passe-t-il après? Quel sens donner à cet événement transformateur? Comment reprendre pied avec une nouvelle réalité de vie? Autant de questions et d'enjeux que ce cours propose de penser ensemble en nous appuyant sur la large perspective que nous offre le concept de rétablissement.

S'estimer davantage pour mieux s'affirmer

Quand ? Vendredi 30 juin, 17h00 à 19h00
Où ? Association Parole, Rue du Vieux-Billard 1, Genève
Avec qui ? Dominique Héritier & Alba Lacab

Prendre conscience de nous-mêmes, les écouter, est le premier pas vers le respect de soi-même et des autres. Nous vous proposons de partir à leur rencontre afin de trouver les clés pour augmenter notre confiance en nous-même et nous permettre une affirmation personnelle plus épanouissante.

Des formations gratuites et ouvertes à toute personne intéressée!
Inscrivez-vous via contact@recoverycollege.ch
ou par téléphone au 078 224 86 06 (le matin et mes après-midi),
un message sur le répondre suffit!

2. Informations diverses

Inadéquation du système de soutien aux réalités intérieures de la maladie psychique
Quelles réponses apporte le droit, lorsqu'il est saisi par les difficultés des personnes atteintes dans leur santé psychique?
La non-prise en compte des problématiques et des comportements de ce public les punit et les met en échec. En particulier, aucune forme de compréhension n'est accordée par rapport aux obligations administratives. Les personnes atteintes dans leur santé psychique sont soumises aux mêmes règles et astreintes aux mêmes obligations que celles jouissant d'une bonne santé psychique, que ce soit au travail ou en relation avec les assurances sociales.
Le résultat? L'impossibilité de se conformer du fait de leur maladie ou de leur trouble, à ces injonctions se révèle de nature à les exclure tant du monde du travail que des prestations d'assurance. Et risquent de devoir recourir à l'aide sociale.
Découvrez le dossier par notre juriste, Mme Hatam, publié dans l'ARTIAS au mois d'avril.

Dans le droit relatif à l'invalidité et des revenus hypothétiques qui vous appauvrissent.
2^e pilier : le revenu d'hypothétique est personnel valide n'est pas adapté à l'évolution des salaires quand il sert de référence à un calcul de sur-indemnisation quelques années plus tard.

Une rente du 2^e pilier peut être diminuée en cas de sur-indemnisation, c'est-à-dire lorsque tous les revenus cumulés de l'assuré·e (salaire, prestations de l'AI et du 2^e pilier) dépassent 90% du gain antérieur. Pour savoir si on est dans un tel cas on se réfère au revenu -hypothétique, que l'assuré·e réaliserait sans invalidité (dit revenu de personne valide). Ce revenu hypothétique est déterminé au moment de la fixation de la rente et ne peut être réexaminé que si les bases de calcul se modifient de manière assez importante pour entraîner une adaptation des prestations de 10 % au moins.

Dans l'arrêt 9C_272/2022 l'assurée, à laquelle la caisse de pension refusait des prestations pour cause de sur-indemnisation, estimait que son salaire hypothétique fixé quelques années auparavant devait être adapté aux salaires réels et donc augmenté de telle sorte que l'ensemble de ses revenus n'aurait pas atteint le 90% du salaire qui aurait été le sien si elle n'avait pas perdu sa santé ; dès lors qu'elle avait travaillé pour une collectivité publique dotée d'une échelle de salaires elle souhaitait que l'on se réfère à cette échelle actualisée. Le Tribunal fédéral lui a répondu que la loi sur la prévoyance professionnelle ne garantit aucune adéquation automatique du salaire hypothétique à l'évolution des salaires réels, ce qui nous laisse la désagréable impression que la réalité dans laquelle se débattaient les gens échappe aux oukases...

AI : détermination inique d'un hypothétique revenu d'invalidité.
Selon la jurisprudence le revenu d'invalidité peut correspondre au salaire effectivement réalisé par la personne atteinte dans sa santé, mais à trois conditions :

1. Les rapports de travail sont « particulièrement stables »,
2. L'activité exercée permet la « pleine mise en valeur de la capacité résiduelle de travail exigible » et,
3. Le gain obtenu correspond au travail fourni sans contrecoup d'éléments de « salaire social ».

Si ces conditions ne sont pas remplies l'Office AI (ci-après OA) évalue le revenu d'invalidité sur la base des données statistiques ressortant de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Cette méthode de calcul devrait changer l'an prochain: voir le communiqué de presse d'Inclusion handicap du 26 septembre 2022.

Néanmoins, dans un arrêt du 10 mai 2023 (9C_333/2022), la rente a été refusée à une dame atteinte dans sa santé qui réalisait du 10 mai 2023 (9C_333/2022), la rente a été refusée à une dame atteinte dans sa santé qui réalisait du l'ordre de l'ordre de 1'440 fr. par mois en exerçant une activité de chauffeur de taxi et d'agent de sécurité auxiliaire, la plupart du temps sur appel. L'OA n'a pas pris en compte cette réalité car le taux d'activité n'était pas clair, la pleine mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail pas démontrée et les activités exercées ne reposaient pas sur des rapports de travail suffisamment stables. L'OA a pu dès lors se référer au salaire statistique, attribuant à cette dame un revenu largement plus élevé que celui qu'elle parvenait à réaliser. En raison de ce salaire statistique désincarné sa perte de revenu était inférieure aux 40% ouvrant le droit à une rente.

Il demeure regrettable que le revenu d'invalidité soit fixé selon des critères abstraits qui nient sans vergogne la précarité des travailleurs·euses d'aujourd'hui : pas d'engagement fixe, travail sur appel, salaire variable, statut de faux indépendant, encouragement par l'assurance chômage à accepter un emploi sous qualifié et moins rémunéré (voir art. 16 LACI), etc.

Pour une compréhension plus exhaustive de la référence au salaire statistique et des critiques qu'elle encout voir l'analyse d'Inclusion handicap - Reste à savoir si le législateur sera sensible aux difficultés du peuple laborieux...

Dans notre revue Esprit(e) de novembre 2021 nous abordons la thématique de la maltraitance administrative qui touche tant de personnes vulnérables. La jurisprudence nous offre encore un exemple de ce fléau.

Dans cette affaire (9C_368/2022) un assuré ne s'était pas présenté à une expertise car il souffrait de phobies sociales aiguës et d'agoraphobie l'empêchant de prendre les transports publics. Convoqué une deuxième fois, il a produit un certificat médical malgré lequel l'Office AI a refusé d'entrer en matière sur sa demande. Le Tribunal fédéral a estimé que le refus de collaborer de cet assuré n'était pas excusable. En effet, le psychiatre traitant avait bien mentionné que la confrontation avec le monde extérieur aggravait les symptômes dépressifs, mais il n'avait pas formellement indiqué que l'assuré était dans l'impossibilité totale de se déplacer ni n'avait exclu expressément tout déplacement en véhicule privé.

Voilà donc une personne manifestement atteinte dans sa santé, privée d'un droit pour n'avoir pas pu se plier à des procédures incompatibles avec son état. Certes, cet assuré peut redéposer une demande et se déclarer prêt à se soumettre sans réserve à l'expertise, mais son droit à des prestations ne prendra naissance que six mois après le dépôt de sa nouvelle demande...

L'obligation de l'assuré·e AI de diminuer le dommage l'oblige à solliciter ses proches et cela ne va pas changer !

Lorsqu'un·e ayant-droit sollicite des prestations de l'assurance invalidité, celle-ci s'attend à ce qu'il ou elle fasse tout ce qui est possible pour se passer de prestation y compris demander l'aide de ses proches dans la tenue du ménage, partant de l'idée qu'une famille raisonnable doit s'entraider comme elle le ferait si l'assurance-invalidité n'existait pas. En effet, conjoints et enfants ont des obligations les un·es envers les autres en vertu de la famille (art. 159 al. 2 et 3 CC et art. 272 CC). Dans ce contexte, l'aide attendue des proches d'une personne malade va plus loin que celle qui prévaut dans une famille en bonne santé.

Dans l'arrêt 9C_248/2022 une femme vivant seule avec son fils a demandé en vain au Tribunal fédéral de modifier sa jurisprudence faisant valoir que la LAI n'impose l'obligation de diminuer le dommage à personne d'autre que par correspondance. Dame A, elle ajoutait que son fils, étudiant, était dans une situation chronophage. Le TF estime que, malgré les critiques que sa jurisprudence souève, il n'y a pas matière à la modifier. En particulier il raisonnable d'attendre une contribution mensuelle de la part d'un fil en formation de plus de 16 ans qui consacre, à teneur des statistiques, 12,4 heures par semaine au travail domestique et familial. L'AI peut donc s'attendre à ce qu'il :

- Fasse son lit,
- Aide à acheminer les déchets au point de collecte une fois par semaine,
- Nettoie les vitres et
- Étend et ramasse les grosses pièces de linge et en plie une partie.

L'un·e des usagers·ères

Mise à disposition gratuite d'une brochure destinée à la santé mentale de l'entourage d'une personne en crise

L'un·e des usagers·ères de Pro Mente Sana a traduit la brochure Saldremos de esa. Guia de salud mental para el entorno de la persona en crisis de espagnol vers le français. Celle-ci est téléchargeable sur notre site internet en cliquant ici.

3. Jurisprudences

Prévoyance professionnelle – LPP – 2ème pilier

- **Droit à une rente du 2^e pilier en cas de trouble bipolaire alors que la maladie est diagnostiquée après la fin des rapports de travail**

Résumé
Alors qu'il travaillait pour l'école B de mars 2003 à décembre 2005, Sieur A était affilié pour le 2^e pilier à la caisse PUBLICA. En décembre 2005, il s'est disputé avec son directeur de thèse, a quitté son emploi avec effet immédiat, s'est séparé de son épouse et est parti à l'étranger pour un projet dont on ne sait rien. En janvier 2006, sa psychiatre traitante, la Doctresse C, l'a adressé à l'hôpital pour avis car elle soupçonnait un trouble bipolaire. Sieur A n'a pu être examiné qu'à son retour de l'étranger en mars 2006. L'hôpital a alors posé le diagnostic et constaté que l'état dans lequel se trouvait Sieur A aurait depuis septembre 2005. Sieur A s'est annoncé à l'assurance invalidité en septembre 2008. Il a obtenu une rente de l'assurance invalidité dès septembre 2007. Il a alors demandé une rente d'invalidité à PUBLICA qui la lui a refusée au motif qu'il n'existait pas de rapports médicaux établis en temps réel entre mars 2003 et janvier 2006, qui prouveraient une incapacité de travail pendant la période d'affiliation.

Le Tribunal cantonal a condamné PUBLICA à verser une rente à Sieur A. A cet effet, le Tribunal cantonal a établi que Sieur A souffrait de troubles psychiatriques graves depuis 2001, qu'en 2006 l'hôpital avait posé un diagnostic de trouble affectif bipolaire, que la doctresse C qui suivait Sieur A depuis 10 ans avait attesté de manière rétrospective une incapacité de travail à 100% dès janvier 2006 et que, s'il n'y avait pas de certificat médical en temps réel, les constats de la Doctresse C étaient corroborés par d'autres pièces médicales établies en temps réel.

PUBLICA recourt au Tribunal fédéral (ci-après TF) en faisant notamment valoir que l'origine de travail à l'origine de l'invalidité n'est pas survenue à une époque où Sieur A lui était affilié. En particulier, PUBLICA avance que la Doctresse C avait souvent changé la date de la survenance de l'incapacité de travail et que, par conséquent, son avis n'avait pas de valeur probante. Le TF déboute PUBLICA et confirme la rente de Sieur A.

Selon le TF, les faits démontrent une péjoration brutale de l'état de santé de Sieur A en septembre 2005 de sorte que l'on peut sans arbitraire fixer le début de l'incapacité de travail en janvier 2006 au plus tard, soit dans le mois qui a suivi la fin du contrat de travail. En effet, face à un assuré en phase hypomanie qui, ayant le (faux) sentiment d'un changement d'humeur positif, n'a pas consulté immédiatement sa psychiatre le Tribunal cantonal pouvait admettre que l'incapacité de travail était survenue en janvier 2006 au plus tard.

PUBLICA fait également valoir que l'incapacité de travail serait survenue avant que Sieur A lui soit affilié (soit dès 2001) dès lors qu'elle n'aurait pas l'obligation de prêter. Le TF lui répond que Sieur A a été déclaré de travailler à 100% durant deux ans et neuf mois sans arrêt de travail, baisse de rendement ou aversissement avant l'épisode hypomanie qui l'a conduit à la démission. Ainsi, même s'il avait été malade avant 2003, du fait qu'il a été capable d'exercer pendant une partie de son activité professionnelle permettant de réaliser un revenu excluant le droit à une rente, le lien de connexité temporelle entre une éventuelle incapacité de travail pour troubles psychiques qui aurait existé avant mars 2003 et celle survenue en janvier 2006 aurait été interrompu.

Commentaire
Les maladies psychiques qui ne se manifestent pas par des arrêts de travail sont souvent difficiles à établir. Dans ce cas, on retiendra que la maladie est valablement attestée en temps réel alors que la personne a été adressée à l'hôpital pendant le mois qui a suivi la crise (soit pendant l'affiliation à la caisse de pension aux termes de l'art. 23 al. 1 let a LPP) même si le diagnostic est posé plus tard et rétrospectivement.

Référence
9C_428/2022 du 10 février 2023

Curatelle

- **Éléments que le curateur ou la curatrice doit examiner avant de résilier un bail**

Résumé
Dame A est sous curatelle de représentation et de gestion. En août 2022, Monsieur B, son curateur, est autorisé à résilier son bail, à liquider son ménage, à considérer la possibilité de mettre ses nombreux meubles en garde-meubles et enfin à l'aider à rechercher un logement conforme à ses besoins et sa situation financière. En effet, la situation financière de Dame A et de son époux est des plus précaires : vents par acomptes ou par correspondance. Dame A, qui souffre de troubles psychiques et qui a été victime d'un AVC épuisé temporairement ses capacités, s'est lancée dans un commerce de concombres de mer séchés avec des pêcheurs du Cameroun ; elle y avait investi une part des CHF 100'000 - repus d'un proche pour assurer le financement des études de médecine de sa nièce, n'avait pas de business plan et indiquait vouloir se rendre sur place en jet privé alors que ses moyens d'existence se résument à une rente AI et des PC. Ces faits, auxquels s'ajoutent un placement à des fins d'assistance pour désorientation de la pensée, tentatives de fugue, agressivité et éléments de persécution, avaient suffisamment inquiété l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) pour expliquer l'instauration d'une curatelle.

Dame A se plaint d'une violation du loi contrat qui est visée quelle que soit sa nature ou son importance. Certes, au vu des opérations commerciales douteuses d'une grande ampleur financière, l'APEA avait raison de retenir un besoin de protection auquel une curatelle de coopération pourrait répondre. Cependant, pour parer au risque d'opérations hasardeuses il était suffisant de limiter le consentement du curateur de Dame A aux contrats dépassant un certain montant. La décision cantonale est annulée.

En revanche, TF ne tranche pas la question abstraite de savoir si une curatelle de coopération qui porterait sur tous les actes de la personne concernée-respecterait les principes de proportionnalité et de subsidiarité que l'APEA doit respecter quand elle détermine les tâches à accomplir en raison d'un besoin d'aide. La question reste donc ouverte.

Commentaire
Voilà une juste application du principe de proportionnalité.

Le droit de la protection de l'adulte à l'ambition de promouvoir des mesures sur mesure c'est-à-dire qui épousent étroitement les besoins de la personne : ce serait parfait si cela se produisait en première instance.

Référence
5A_537/2022 du 15 février 2023

Curatelle

- **Pas de curatelle de coopération inutilement intrusive**

Résumé
Le 25 mars 2022, Dame A a été mise sous curatelle de coopération (art. 396 CC) pour la conclusion de tout nouveau contrat notamment prêt, emprunt, achat de véhicule, d'ordinateur ou de téléphone portable, vente par acomptes ou par correspondance. Dame A, qui souffre de troubles psychiques et qui a été victime d'un AVC épuisé temporairement ses capacités, s'est lancée dans un commerce de concombres de mer séchés avec des pêcheurs du Cameroun ; elle y avait investi une part des CHF 100'000 - repus d'un proche pour assurer le financement des études de médecine de sa nièce, n'avait pas de business plan et indiquait vouloir se rendre sur place en jet privé alors que ses moyens d'existence se résument à une rente AI et des PC. Ces faits, auxquels s'ajoutent un placement à des fins d'assistance pour désorientation de la pensée, tentatives de fugue, agressivité et éléments de persécution, avaient suffisamment inquiété l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) pour expliquer l'instauration d'une curatelle.

Dame A se plaint d'une violation du principe de proportionnalité et le Tribunal fédéral (ci-après TF) lui donne raison. La curatelle de coopération implique que les contrats passés par la personne protégée ne sont valables que si le curateur·trice y consent avant ou après leur conclusion. Dans le cas présent, même si la décision de curatelle donne une liste des actes nécessitant le consentement du de la curateur·trice, c'est en réalité la conclusion de tout contrat qui est visée quelle que soit sa nature ou son importance. Certes, au vu des opérations commerciales douteuses d'une grande ampleur financière, l'APEA avait raison de retenir un besoin de protection auquel une curatelle de coopération pourrait répondre. Cependant, pour parer au risque d'opérations hasardeuses il était suffisant de limiter le consentement du curateur de Dame A aux contrats dépassant un certain montant. La décision cantonale est annulée.

En revanche, TF ne tranche pas la question abstraite de savoir si une curatelle de coopération qui porterait sur tous les actes de la personne concernée-respecterait les principes de proportionnalité et de subsidiarité que l'APEA doit respecter quand elle détermine les tâches à accomplir en raison d'un besoin d'aide. La question reste donc ouverte.

Commentaire
Voilà une juste application du principe de proportionnalité.

Le droit de la protection de l'adulte à l'ambition de promouvoir des mesures sur mesure c'est-à-dire qui épousent étroitement les besoins de la personne : ce serait parfait si cela se produisait en première instance.

Référence
5A_537/2022 du 15 février 2023

DEVENS MEMBRE DE PRO MENTE SANA OU FAITES UN DON

VOUS N'ÊTES PAS ENCORE MEMBRE?
Vous vous intéressez à nos activités? Vous adhérez à nos valeurs? Vous avez envie de nous soutenir? Ça tombe bien! Vous pouvez devenir membre!

Pour ce faire, envoyez un mail à membres@promentesana.org avec la mention "membre" en nous faisant part de votre intérêt et en précisant vos coordonnées complètes.

Vous êtes déjà membre?
Pour celles et ceux d'entre vous qui nous soutiennent déjà, vous pouvez d'ores et déjà renouveler votre cotisation! Nous vous en remercions d'avance.

Vous ne souhaitez pas devenir membre mais vous voulez nous soutenir? C'est aussi possible!
Par votre soutien vous aidez notre association dans ses tâches dans la promotion de la santé mentale, défense des droits et des intérêts des personnes souffrant de troubles psychiques. Nous vous remercions de votre engagement.

Informations
Le prix des cotisations pour les membres s'élève à CHF 30./an pour les membres AI/AVS, et à CHF 50./an pour les membres ordinaires.

Pour davantage d'informations, n'hésitez pas à nous appeler au 0840 00 00 60 (tarif local) ou à nous envoyer un mail à info@promentesana.org

Coordonnées bancaires
CP: 1162679-4
IBAN: CH24 0900 0000 1712 6679 4
Association romande Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
1207 Genève

Un grand merci!

[DEVENIR MEMBRE](#) [NOUS SOUTENIR](#)

Vous recevrez ce mail car vous avez rejoint le newsletter du site avec l'adresse : info@promentesana.org

Envoyez un mail à info@promentesana.org pour le plus recevoir de mails de notre part

send by